

# PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 21 mars 2016

Présents :

Séance publique

SECRETARIAT GENERAL

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président  
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, MM.J.CHRISTIAENS,  
M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins  
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,  
J.C.WARGNIE,  
Mme A.SABBATINI, M.O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,  
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,  
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSCEMI,  
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,  
P.WATERLOT, Mme F.RMILI,  
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, MM.A.HERMANT,  
A.CERNERO,  
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,  
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER, C.DELPLANCQ, Mme  
C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO, L.RESINELLI  
et J.LEFRANCQ, Conseillers communaux  
M.R.ANKAERT, Directeur Général

### 10. Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 29 avril 2002;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 09 mars 2016;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 29 avril 2002 a décidé de créer le Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM);

Considérant qu'afin d'uniformiser l'ensemble des conseils consultatifs, il y a lieu de modifier les dispositions prévues aux statuts et de modifier les statuts sous forme de ROI;

Considérant que le projet de ROI du CCCSLL issu de la Circulaire du 02 octobre 2012 est

le document de référence pour établir les règlements, et ce, afin d'uniformiser l'ensemble des conseils consultatifs.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** de maintenir la dénomination de Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM).

**Article 2:** d'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM) repris ci-dessous

### **Ville de La Louvière**

### **Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde**

### **Règlement d'ordre intérieur**

#### **1. Dénomination**

**Art. 1** - On désigne par « Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM), l'organe représentant les Louviérois d'origine étrangère qui formule des avis à destination des autorités communales.

#### **2. Siège social**

**Art. 2** - Le CCLCM a pour siège social l'administration communale sise à l'Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 La Louvière.

#### **3. Objet social**

**Art. 3** - Le CCLCM est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 4** - Le CCLCM vise à tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration effective des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Le CCLCM émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

**Art. 5** - Le CCLCM dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS, chacun pour ce qui le concerne.

**Art. 6** - Le CCLCM s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte de l'Egalité des Chances signée par la Ville de La Louvière.

#### **4. Missions**

**Art. 7** - Plus particulièrement, le CCLCM est chargé:

- d'agir d'initiative en ce qui concerne les objets de sa compétence;
- d'être consulté par les autorités communales sur toute question présentant un intérêt pour les Louviérois d'origine étrangère.
- d'accueillir les nouveaux étrangers;

- de défendre l'acquisition du droit de vote pour tous les étrangers à tous les niveaux de pouvoir;
- de veiller à faire respecter la pluralité;
- de prendre des initiatives sociales et culturelles en faveur des immigrés;
- de développer des actions de proximité communales.

**Art. 8** - En aucun cas, le Conseil ne peut statuer ou prendre position sur des cas individuels de personnes, mais peut le cas échéant les orienter vers les services compétents.

## **5. Composition**

**Art. 9** - On entend par «citoyens du monde», tout Louviérois d'origine étrangère.

**Art. 10** - Le CCLCM se compose:

- de maximum 15 membres effectifs et 15 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social;
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur.

**Art. 11** - Les membres du CCLCM doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Cette condition de résidence ne s'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants.

**Art. 12** - Les deux tiers au maximum des membres du CCLCM sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCLCM ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCLCM, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCLCM a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCLCM ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

**Art. 13** - Les membres du CCLCM sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social.

**Art. 14** - Le mandat au CCLCM est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

**Art. 15** – Le Bourgmestre et le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, l'intégration, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances sont membres de droit du conseil (avec voix délibérative).

**Art. 16** - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne.

Si celle-ci ne réagit pas au courrier:

- pour le membre siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social, le CCLCM procédera à son remplacement, par un membre suppléant;
- pour le représentant d'un groupe politique démocratique, le Conseil communal désignera un remplaçant appartenant au même groupe.

## 6. Fonctionnement

**Art. 17** - Le CCLCM élit en son sein, un-e président-e, et deux vice-président-es. En cas d'absence du/de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCLCM.

**Art. 18** - Le président convoque le CCLCM chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

**Art. 19** - Le CCLCM se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

**Art. 20** - Le bureau du CCLCM est composé du Bourgmestre, du membre du Collège communal ayant dans ses attributions, l'intégration, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances, du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et du trésorier.

**Art. 21** - Le secrétariat est assuré par un membre du CCLCM.

**Art. 22** - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

**Art. 23** - Le CCLCM ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible pour les membres du CCLCM d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

**Art. 24** - Le CCLCM peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

**Art. 25** - Le CCLCM peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

**Art. 26** - Les séances du CCLCM ne sont pas publiques.

S'il le juge nécessaire, le CCLCM peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et ce, avec l'accord de l'autorité communale.

**Art. 27** - Le CCLCM dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

**Art. 28** - L'administration communale/CPAS met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCLCM.

### 7. Révision du ROI.

**Art. 29** – Des propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du CCLCM. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications du Règlement d'ordre intérieur du CCLCM ne pourront être validées qu'après approbation du conseil communal.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,  
(s) R.ANKAERT

Le Bourgmestre,  
(s) J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,

Le Bourgmestre,

Denis MORISOT

Jacques GOBERT

